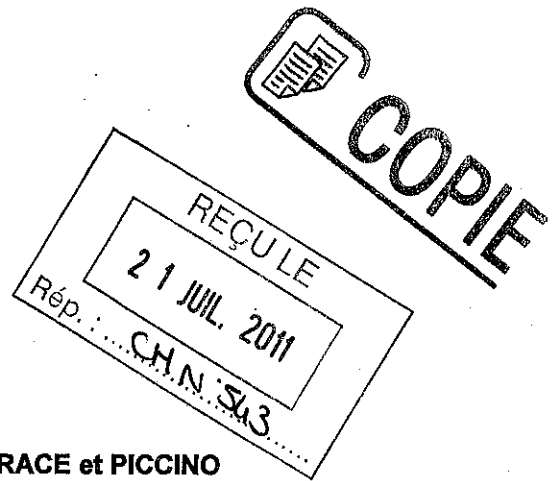


Vu de -> S3  
Bodic  
Suivi  
ok

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MM

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. GRACE et PICCINO  
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ARBIGNIEU.**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.4 et 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. GRACE et PICCINO en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à ARBIGNIEU, lieux-dits "En Chouennes", "Sansandiant" et "Les Grandes Rayes" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ARBIGNIEU durant un mois du 22 décembre 2009 au 22 janvier 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 5 décembre 2009 au 22 janvier 2010 inclus dans les communes d'ARBIGNIEU, BELLEY, BRENS, IZIEU, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS et VIRIGNIN dans l'Ain et LA BALME en Savoie ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ARBIGNIEU, BELLEY, BRENS, IZIEU, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN et LA BALME (73) ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles, du chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 22 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2510-1 et 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Autorisation**

La S.A.S. GRACE et PICCINO dont le siège social est situé "Les Grandes Rayes" à Arbignieu est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Arbignieu aux lieux dits "En Chouennes", "Sansandiant" et "Grandes Rayes" pour une superficie de 32 ha 69 a 75 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

| RUBRIQUE | NATURE DES ACTIVITES                                                  | VOLUME DES ACTIVITES                                                                                                       | CLASSEMENT |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2510-1°  | Exploitation de carrières                                             | Production moyenne : 150 000 t/an<br>Production max. : 200 000 t/an                                                        | A          |
| 2515-1   | Broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels | Installation de criblage/lavage : 116 kW<br>Installation pour le recyclage : 130 kW<br>Puissance totale installée : 275 kW | A          |

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et des différents compléments apportés et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées sont reprises en annexe.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, ainsi que ses compléments apportés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers à sec devant conduire en fin d'exploitation à une restitution des terrains à l'agriculture exceptée une faible zone qui conservera une vocation naturelle, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 50 cm.

La hauteur moyenne du banc exploitable varie de 3 à 11 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 221,5 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 180 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée de 200 000 tonnes

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### **Article 4 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 5 : Dispositions préliminaires**

#### **5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **5.3 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### **Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **6.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### **6.2 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifié portant réglementation des fouilles archéologiques. Les travaux de décapage ne peuvent commencer avant l'exécution des prescriptions archéologiques.

#### **6.3 - Épaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 221,5 m, et en toutes circonstances à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

#### **6.4 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les travaux sont conduits à sec à l'aide de chargeurs et pelles mécaniques. Les matériaux sont transformés dans l'unité de traitement puis évacués par camions. L'exploitation progressera dans un premier temps vers l'Ouest puis se terminera par la partie Nord.

Après extraction, les terrains centraux seront remblayés et remis en culture, puis les terrains situés au Nord, si l'apport de matériaux inertes est suffisant.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

#### **6.5 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **6.6 - Protection de la faune et de la flore**

Dans un délai de trois mois suite à l'obtention de la présente autorisation, la S.A.S. Grace et Piccino doit fournir un phasage de réhabilitation des pelouses sèches coordonné à l'exploitation. Ce phasage doit également prévoir le maintien de zones de prairie tout au long de l'exploitation.

Durant les périodes de nidification, un front sera gardé brut et sans exploitation afin de permettre aux oiseaux de s'installer. Le secteur de front effectivement occupé ne sera pas soumis aux travaux durant la période d'avril à septembre pour permettre l'élevage des jeunes.

L'exploitant doit créer, en dehors des pistes d'accès et des zones d'extraction, (par exemple, sur l'ancienne carrière Richard) des ornières susceptibles d'attirer les éventuelles populations d'amphibiens et de les empêcher de s'installer sur la carrière en exploitation.

Un suivi écologique de ces populations (oiseaux et amphibiens) doit être mis en place durant toute la durée de l'autorisation et poursuivi pendant 5 ans après la remise en état du site.

#### **6.7 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

#### **Article 7 : Réaménagement**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une grande partie des terrains à l'agriculture.

Une zone de 2.9 ha, au Sud, près des bassins de décantation et de l'installation de traitement, est remise en état avec une vocation naturelle.

Les terrains situés au Nord, et immédiatement à l'Ouest de l'installation de traitement sont remblayés au niveau du terrain naturel avant d'être restitués à l'agriculture. En cas de manque de matériaux inertes pour satisfaire la côte d'état final, ces terrains sont néanmoins réaménagés en terres agricoles.

Des haies sont implantées sur le pourtour de la zone Ouest et au niveau de la zone naturelle.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **Article 8 : Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les chemins communaux empruntés pour les besoins de l'exploitation doivent être entretenus par l'exploitant.

### **Article 10 : Pollution des eaux**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - L'entretien et le ravitaillement des engins roulants doivent être réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures régulièrement contrôlé et entretenu. Les engins non roulants font l'objet de précautions équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Chaque engin dispose de dispositifs de récupération (produits absorbants) et les conducteurs sont formés à leur utilisation. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **10.2 - Prélèvement d'eau**

Un prélèvement d'eau peut être effectué au niveau du puits présent sur le site. Il est autorisé exclusivement pour l'appoint en eau de l'installation, l'arrosage des pistes et éventuellement en cas d'incendie.

Le puits ne devra pas être un point d'entrée d'une éventuelle pollution dans la nappe. Pour cela, il devra respecter les prescriptions de l'annexe relative au puits et piézomètres. Il ne doit pas servir pour des usages sanitaires.

## **10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **10.3.1 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **10.3.2 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site s'infiltreront sur le terrain même.

Au niveau de l'aire de ravitaillement, les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Le rejet doit respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté, concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures, concentration inférieure à 5 mg/l

### **10.3.3 – Eaux vannes**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sanitaire sur le site.

## **10.4 - Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée par l'exploitant à partir de 4 piézomètres. Ces ouvrages sont positionnés en amont et en aval hydraulique de la carrière. Ils doivent rester opérationnels jusqu'à la fin de l'autorisation. Ensuite, ils seront rebouchés ou laissés en place conformément aux prescriptions de l'annexe relative aux piézomètres.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois sur chaque ouvrage.

Des analyses physico-chimiques doivent être effectuées, semestriellement en cas de remblaiement, et annuellement sinon, sur les eaux de chacun des ouvrages.

Les résultats de cette surveillance seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 11 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec et venté.

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **Article 14 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14.1 – Bruits**

La carrière fonctionnera entre 7h00 et 18h00. Elle ne fonctionnera pas la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                               | 6 dB (A)                                                                                  |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                         | 5 dB (A)                                                                                  |

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service des deux installations de traitement et au début de chaque phase d'exploitation. Ces contrôles sont réalisés au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches des installations d'une part et de l'exploitation d'autre part.

## 14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 15 : Transport des matériaux**

Des consignes particulières établies par l'exploitant définiront les conditions de circulation dans la traversée du hameau de Champetel sur la RD 31b, pour en limiter les nuisances.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

**Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**TITRE VII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION -****Article 21 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 22 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBIGNIEU pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

**Article 23 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la S.A.S. GRACE et PICCINO - "Les Grandes Raies" - 01300 ARBIGNIEU,

- et copie adressée :

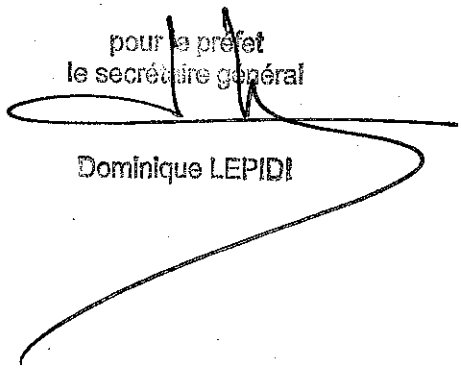
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'ARBIGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie,
- aux maires de BELLEY, BRENS, IZIEU, PEYRIEU, PREMEYZEL, SAINT-BOIS, VIRIGNIN et LA BALME (73) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. - 40, rue du Terraillet - 73190 SAINT BALDOPH ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 JUIL. 2011

Le préfet,

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

**Annexe à l'arrêté Préfectoral du  
relative aux garanties financières**

17 8 JUIL. 2011

1. La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
  - au terme de cinq ans de 396 451 €.
  - au terme de dix ans de 521 785 €.
  - au terme de quinze ans de 304 535 €.
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié et porte sur une durée minimum de 5 ans.
4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :  
  
L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.
5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BO de l'équipement).

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
8. L'exploitant notifie au préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1-3 du code de l'environnement.

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2011  
prescriptions relatives au remblayage de la carrière**

**Exploitation du site**

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.
3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
4. L'exploitant installe, autour de la carrière, dès le début de l'exploitation un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres et qualimètres.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates ( $\text{SO}_4^{2-}$ ), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution **défavorable et significative** d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

**Conditions d'admission**

6. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentées au point 8.

7. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentées dans le point 8.

Pour tous les déchets n'appartenant pas à la liste présentée en point 8 cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 13 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 13 peuvent être admis.

8. Seuls les déchets répondant à la définition de déchets inertes suite à un test de lixiviation ou les

déchets énumérés ci dessous sont admissibles :

| CODE (*) | DESCRIPTION (*)                                                                            | RESTRICTIONS                                                                                                      |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01 | Bétons.                                                                                    | Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés. |
| 17 01 02 | Briques.                                                                                   |                                                                                                                   |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques.                                                                      |                                                                                                                   |
| 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses |                                                                                                                   |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.                             | A l'exclusion de la terre végétale, de la Tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés           |
| 20 02 02 | Terre et pierres                                                                           | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                 |

(\*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du goudron ne sont en aucun cas acceptés.

**9.** Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets faisant l'objet d'un test de lixiviation sont enfouis séparément sans les mélanger à d'autres déchets.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup> par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

**10.** L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 6
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

### **Fin d'exploitation**

**11.** A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

### **Remise en état du site**

**12.** Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (espace agricole, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun apport d'espèce invasive.

### **CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS INERTES POUR LE REMBLAYAGE DES CARRIERES**

**13.** Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

#### **Seuils admissibles pour le test de lixiviation**

| PARAMÈTRES                 | En mg/kg de matière sèche |
|----------------------------|---------------------------|
| As                         | 0,5                       |
| Ba                         | 20                        |
| Cd                         | 0,04                      |
| Cr total                   | 0,5                       |
| Cu                         | 2                         |
| Hg                         | 0,01                      |
| Mo                         | 0,5                       |
| Ni                         | 0,4                       |
| Pb                         | 0,5                       |
| Sb                         | 0,06                      |
| Se                         | 0,1                       |
| Zn                         | 4                         |
| Chlorures (***)            | 800                       |
| Fluorures                  | 10                        |
| Sulfates (***)             | 1000 (*)                  |
| Indice Phénols             | 1                         |
| COT sur éluat (**)         | 500                       |
| FS (fraction soluble)(***) | 4000                      |

(\*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

| PARAMÈTRES                                                                                                                                                                                                          | En mg/kg de matière sèche |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| COT (carbone organique total)                                                                                                                                                                                       | 30 000 (*)                |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)                                                                                                                                                                    | 6                         |
| PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)                                                                                                                                                                           | 1                         |
| Hydrocarbures (C 10 à C 40)                                                                                                                                                                                         | 500                       |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)                                                                                                                                                                       | 50                        |
| (*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. |                           |

## 14. MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n° .....

**1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):**

|                                    |                         |
|------------------------------------|-------------------------|
| Dénomination du maître d'ouvrage : | Nom du chantier :       |
| Adresse :                          | Lieu :                  |
| Tél : ..... fax : .....            | Tél : ..... fax : ..... |
| Responsable : .....                | Responsable : .....     |

**2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):**

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Raison sociale de l'entreprise : | Date :           |
| Adresse :                        | Cachet et visa : |
| Tél : ..... fax : .....          |                  |
| Responsable : .....              |                  |

|                       |                                          |                                                         |                                               |          |                                                                                          |
|-----------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Destination du déchet | <input type="checkbox"/> Centre de tri   | <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2 | <input type="checkbox"/> Valorisation matière |          |                                                                                          |
|                       | <input type="checkbox"/> Chaufferie bois | <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3 | <input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)  |          |                                                                                          |
|                       | Autre.....                               |                                                         |                                               |          |                                                                                          |
| Désignation du déchet | Type de contenant                        | N°                                                      | U                                             | capacité | Taux de remplissage                                                                      |
| .....                 | .....                                    | ..                                                      |                                               | ..       | 1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/> |

**3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :**

|                                  |                  |                  |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Nom du collecteur - transporteur | Nom du chauffeur | Date :           |
| .....                            | .....            | Cachet et visa : |
| .....                            | .....            | .....            |
| .....                            | .....            | .....            |

**4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :**

|                        |                                                                                                                                                         |                |                  |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|
| Nom de l'éliminateur : | Adresse de destination (lieu de traitement)                                                                                                             |                | Date :           |
| .....                  | .....                                                                                                                                                   |                | Cachet et visa : |
| .....                  | U                                                                                                                                                       | Quantité reçue |                  |
| .....                  | ..                                                                                                                                                      | .....          | .....            |
| Qualité du déchet:     | <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais<br><input type="checkbox"/> Refus de la benne à Motif..... |                |                  |

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

18 JUL. 2011

**Annexe à l'arrêté préfectoral du**  
**relative au puits et aux piézomètres**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de pompage et de surveillance des eaux souterraines (piézomètres et qualimètres).

**1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages**

**1.1** - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

**1.2** - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

**1.3** - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

## **2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages**

**2.1** - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**2.2** - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **3 - Conditions d'exploitation des ouvrages**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

## **4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

## **5 - Dispositions diverses**

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

# Annexe à l'arrêté préfectoral du relative aux parcelles autorisées

## Parcelles renouvelées :

| Section | Lieu dit      | Numéro | Superficie en m <sup>2</sup> |
|---------|---------------|--------|------------------------------|
| ZE      | Grandes Rayes | 140    | 4 570                        |
|         |               | 141    | 17 740                       |
|         |               | 142    | 1 110                        |
|         |               | 143    | 880                          |
|         |               | 144    | 2 600                        |
|         |               | 145    | 10 200                       |
|         |               | 146    | 8 250                        |
|         |               | 147    | 12 000                       |
|         |               | 148    | 32 100                       |
|         |               | 149    | 6 500                        |
|         |               | 150    | 3 280                        |
|         |               | 151    | 2 800                        |
|         |               | 152    | 1 480                        |
|         |               | 154    | 8 760                        |
|         |               | Total  | 112 270                      |

## Parcelles en extension :

| Section | Lieu Dit      | Numéro       | Superficie en m <sup>2</sup> |
|---------|---------------|--------------|------------------------------|
| ZE      | La Retraite   | 48           | 7 660                        |
|         |               | 50           | 9 120                        |
|         |               | 51           | 4 840                        |
|         |               | 52           | 2 600                        |
|         |               | 53           | 7 900                        |
|         | En Chouennes  | 119          | 8 290                        |
|         |               | 126          | 4 330                        |
|         |               | 127          | 3 540                        |
|         |               | 128          | 19 930                       |
|         |               | 129          | 6 430                        |
|         |               | 130          | 4 430                        |
|         |               | 131          | 4 490                        |
|         |               | 139          | 4 720                        |
|         | Grandes Rayes | 153          | 9 220                        |
|         |               | 155          | 3 330                        |
|         |               | 156          | 5 470                        |
|         |               | 157          | 3 600                        |
|         |               | 158          | 16 070                       |
|         |               | 159          | 22 560                       |
|         | Sansandiant   | 161          | 13 680                       |
|         |               | 162          | 11 550                       |
|         |               | 163          | 5 130                        |
|         | En Chouennes  | 212          | 9 327                        |
|         |               | 213          | 4 717                        |
|         |               | 214          | 5 956                        |
|         |               | 215          | 2 391                        |
|         |               | 216          | 2 165                        |
|         |               | 217          | 2 208                        |
|         |               | 227 (ex 118) | 9 051                        |
|         |               | Total        | 214 705                      |



Emprise concernée par la demande de renouvellement

Emprise concernée par la demande d'extension

Numéro de parcelle

Limite de parcelles

Limite communale

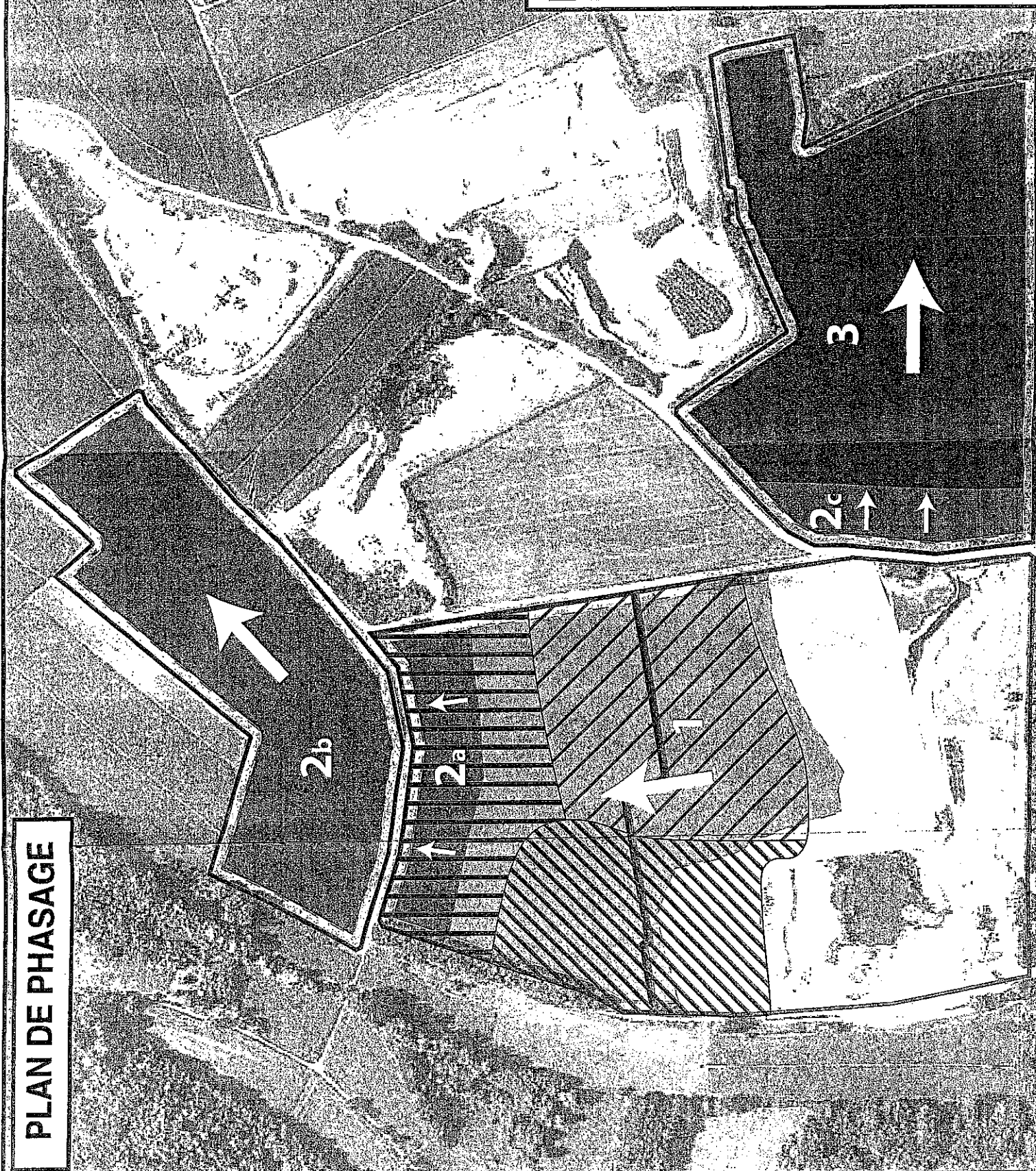


ENCEM

# PLAN DE PHASAGE

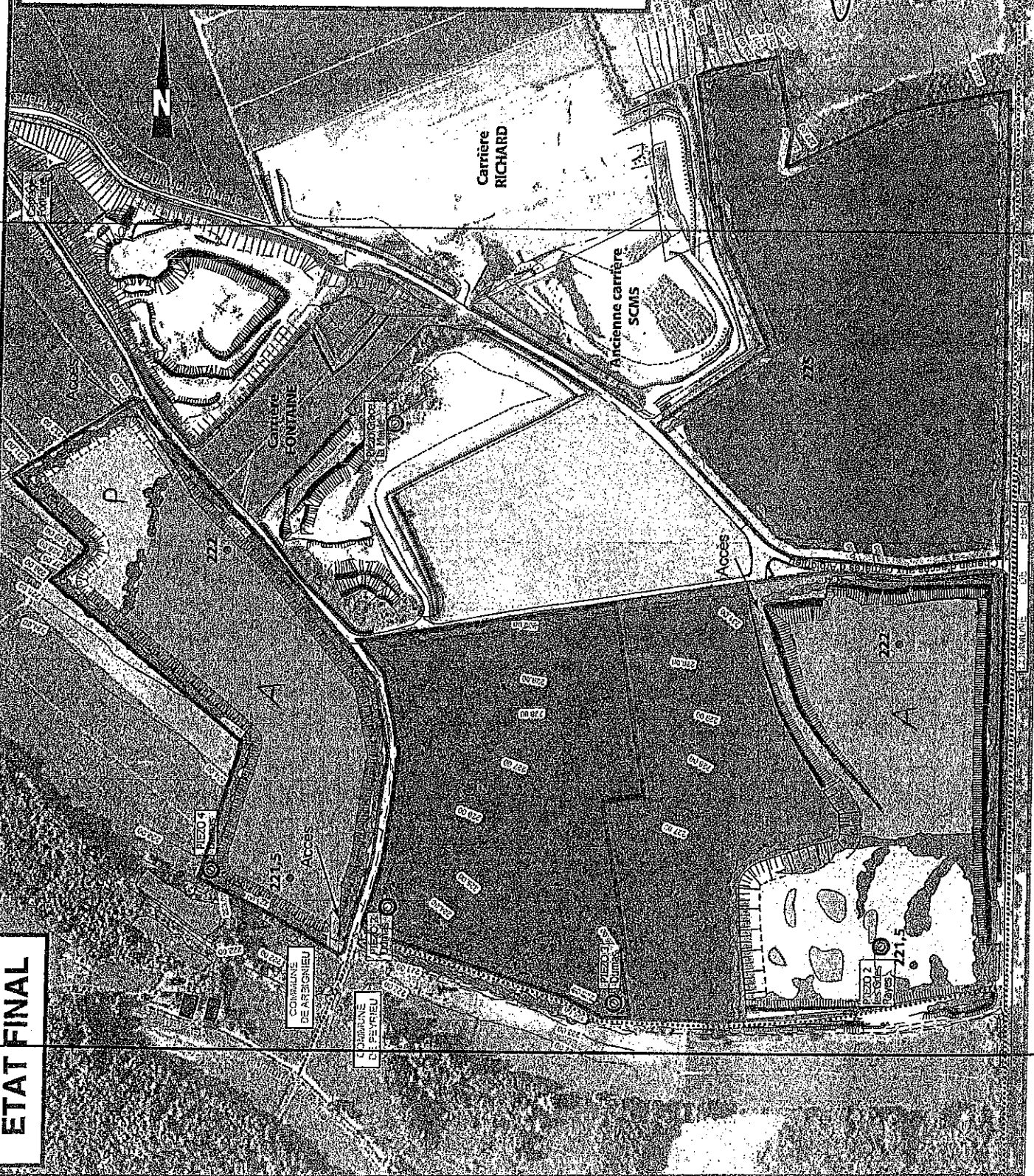


- Emprise concernée par la demande de renouvellement
- Emprise concernée par la demande d'extension
- Zone exploitable
- Phasage de l'extraction
  - Phase 1
  - Phase 2
  - Phase 3
- Phasage du remblaiement
  - Phase 1 du remblaiement
  - Phase 2 du remblaiement
  - Phase 3 du remblaiement



ETAT FINAL

|  |                                                    |
|--|----------------------------------------------------|
|  | Emprise concernée par la demande de renouvellement |
|  | Emprise concernée par la demande d'extension       |
|  | Bande de 10 m                                      |
|  | Limite communale                                   |
|  | Sol nu                                             |
|  | Chemin rural                                       |
|  | Courbe de niveau                                   |
|  | Point coté NGF                                     |
|  | Construction                                       |
|  | Terres cultivées                                   |
|  | Prairie/Pelouse                                    |
|  | Bois                                               |
|  | Point d'eau                                        |
|  | Terrain agricole fond de fouille                   |
|  | Terrain agricole sur remblais                      |
|  | Terrain à vocation naturelle                       |
|  | Boisement / haies basses                           |
|  | Talus végétalisés                                  |
|  | Talus bruts graveleux                              |



GRACE S. PICCINO  
SAS au capital de 40000€  
RCS 301 957 106 RELIEY  
de 2010 à 2011 / 2012  
de 2012 à 2013 / 2014

